cats de crédit centraux des provinces, et nous sommes accompagnés d'un représentant de ces syndicats qui pourra fournir tous les renseignements que les membres du comité pourraient demander à ce sujet.

En plus de traiter des syndicats de crédit et du Livre blanc, nous nous penchons sur la question des frais de représentation et frais connexes. C'est l'article 5.9.

Dans notre résumé et nos conclusions, nous proposons que les dividendes sur le capital et les rentrées d'intérêt sur emprunt soient déductibles; que les provisions pour créances douteuses et pour liquidités courantes devraient être les mêmes que prévoient les statuts provinciaux; que les réserves accumulées ne devraient pas être considérées comme les réserves initiales; que les répartitions et les pertes concernant les fonds de stabilisation soient déductibles; que les membres ne devraient pas être découragés de participer aux réunions; et que les syndicats de crédit, en raison de leur caractère unique de groupements de personnes, sont différenciables des institutions bancaires et d'autres coopératives.

Nous croyons que la croissance n'est pas un critère juste en matière de fiscalité, et nous soulignons le besoin que nous avons de détenir de plus fortes réserves. Nous signalons également l'improbabilité de réaliser des gains de capital dans nos institutions. Les gains de nos membres sont inclus dans leur propre revenu imposable. Nous proposons le maintien de l'exemption d'impôt qui nous est accordée et nous prétendons que la formule d'une seule imposition est juste et qu'elle devrait être appuyée.

Monsieur le président, avant que nous passions à vos questions, puis-je vous présenter un autre membre de notre groupe qui vient tout juste d'entrer. Il s'agit de M. Frederick Graham, un comptable agréé de Vancouver (Colombie-Britannique), qui est notre conseiller financier.

Monsieur le président, voilà le résumé de notre mémoire.

Le président: Avez-vous établi ce que serait votre situation si vous preniez l'état de votre bilan de 1969 et y appliquiez les nouvelles dispositions fiscales?

M. May: Vous voulez dire si nous y appliquions les dispositions du Livre blanc?

## Le président: Oui.

12 -00

at

1

BS

25

at

2-

1-

25

ist

25

IX

II.

ILS

el.

11

)DS

m.

ons

ite

ıdi.

M. May: Monsieur Graham, voudriez-vous exposer notre point de vue là-dessus?

M. F. Graham, comptable agréé (Vancouver, C.-B.): Si je parle de la province d'où je

viens, la Colombie-Britannique, nous estimons que le montant de l'impôt s'établirait à environ \$300,000 chaque année. Ce montant irait en s'accroissant. Si l'on introduit un facteur de rétroactivité en ce qui concerne les réserves présentement accumulées, cela pourrait atteindre un chiffre beaucoup plus élevé.

Le président: Avez-vous établi ces projections au moyen de graphiques de sorte que nous puissions avoir un tableau sous les yeux?

M. Graham: J'imagine que nous pourrions esquisser quelque chose très rapidement en rapport avec l'actif total dans chacune des provinces.

Le président: Oui, prenez l'année 1969 et montrez-nous ce que seraient les répercussions. Bien sûr, en 1969 vous n'étiez pas assujettis à l'impôt fédéral.

M. Graham: C'est exact. Vous vous rendez compte en disant cela qu'il faudrait procéder à une consolidation de tous les états financiers? N'oubliez pas qu'il n'y a pas seulement un syndicat de crédit; il y en a des centaines.

## Le président: Oui.

M. Graham: Il faudrait faire une consolidation de tous ces états financiers pour vous présenter le tableau dont vous parlez.

Le président: C'est juste, mais selon les nouvelles dispositions, chacun des syndicats serait cotisé séparément.

## M. Graham: C'est juste.

Le président: Mais je crois qu'une consolidation répondrait à nos besoins.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, monsieur le président, je serais de cet avis. J'aimerais poser une question sur l'historique de la formation des syndicats de crédit. Je crois que tous les membres du comité connaissent les activités des coopératives, mais pour ma part, je me demande où le système bancaire dans son ensemble a manqué pour amener la création des syndicats de crédit. Quel est le fait historique précis qui a suscité la formation de ce genre particulier d'organisation. Je crois que cela influera sur notre appréciation du traitement particulier auquel vous croyez avoir droit.

M. Ingram: Monsieur le président et messieurs, pour répondre à cela de façon directe et sans entrer dans une sorte de dissertation de caractère philosophique, je dirai que, historiquement les syndicats de crédit ont été créés et se sont développés à cause de la